

VD_FINDINFO HC / 2012 / 729 vom 21. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___729

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 729 du 21 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 729 del 21 novembre 2012

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, BLOCAGE, AVOIRS BANCAIRES, AVANCE DE FRAIS, OBLIGATION D'ENTRETIEN, REVENU DE LA FORTUNE | 176 al. 1 ch. 1 CC, 178 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2010; RS 272) (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, formés en temps utile par les parties qui y ont intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., les deux appels sont recevables. Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi vaudoise du 12 septembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

E. 2

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient à la partie qui s'en prévaut de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte qu'elle doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon elle (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). Toutefois, des novas peuvent être en principe librement introduits dans les causes régies par la maxime inquisitoire illimitée, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JT 2010 III 115, spéc. p. 136-137 ; Jeandin, CPC commenté, n. 5 ad art. 296 CPC et les références citées). En effet, dans les causes touchant au sort des enfants et aux conséquences pécuniaires de celui-ci, le droit fédéral impose la maxime d'office et la maxime inquisitoire. Avant l'entrée en vigueur du CPC, ces exigences étaient fixées à l'art. 145 al. 1 aCC, qui avait codifié la jurisprudence antérieure (FF 1996 I, pp. 1 ss, spéc. p. 148; ATF 122 III 404 c. 3d, JT 1998 I 46; ATF 120 II 229 c. 1c; ATF 119 II 201 c. 1; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 455 CPC-VD [Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966]), ainsi qu'à l'art. 455

CPC-VD; ces mêmes exigences sont désormais ancrées à l'art. 296 al. 1 et 3 CPC. Le juge doit ainsi statuer d'office sur les questions touchant au sort des enfants et aux conséquences pécuniaires de celui-ci, sans être limité par les moyens et conclusions des parties, et ordonner toutes preuves utiles à l'établissement d'un état de fait suffisant (ATF 122 III 404 précité; ATF 120 II 229 précité; Werro, Concubinage, mariage et démariage, Berne 2000, n. 736, p. 160, et n. 875, p. 189; Sutter/Freiburghaus, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, Zurich 1999, nn. 10 et 11 ad art. 145 CC; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 3 CPC-VD ; Jeandin, op. cit., n. 2 ss et 14 ss ad art. 296 CPC). La cause étant en l'espèce soumise à la maxime inquisitoire illimitée vu qu'elle porte notamment sur les conséquences pécuniaires du sort d'enfant mineurs, les pièces produites par les deux parties en instance d'appel sont recevables.

E. 2.2

et les références; TF 5P_346/2005 du 15 novembre 2005 c. 4.3, in FamPra.ch 2006 n° 130 p. 892 et les références), mais cet aspect n'a pas d'incidence sur les conditions qui président à son octroi. Les contributions d'entretien ont en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la provision ad litem, à assumer les frais du procès en divorce; l'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution à l'entretien de la famille (TF 5A_448/2009 du 25 mai 2010 c. 8.2, FamPra.ch 2010 p. 664, n° 44, c. 8.2, p. 669; TF 5A_62/2011 du 26 juillet 2011 c. 3.2 in fine). c) En l'occurrence, comme l'a relevé à raison le premier juge, la présente procédure de mesures protectrices de l'union conjugale est, à maints égards, plus lourde qu'un procès en divorce, ayant donné lieu à une dizaine de requêtes, procédés écrits ou lettres contenant des conclusions, cinq audiences, qui ont duré au total plus de 24 heures, dont quatre postérieures à la provision ad litem convenue le 22 juin 2011. Les honoraires du conseil de l'appelante dépassent 30'000 francs. Une telle activité, exorbitante pour une procédure sommaire, fonde l'octroi d'une provision ad litem au stade des mesures protectrices de l'union conjugale. En outre, la pension alimentaire allouée, si elle est substantielle, a pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires et non de servir à assumer les frais du procès en divorce. Dès lors que l'aisance de l'appelant est plus que suffisante, alors que celle de l'appelante ne l'est pas, le versement d'une provision ad litem de 30'000 fr. apparaît justifié, étant relevé que le caractère démesuré des activités déployées pour une procédure sommaire n'est pas imputable à la seule appelante, loin s'en faut. d) C'est par ailleurs à juste titre que le premier juge a déduit de la provision ad litem de 30'000 fr. le montant des dépens alloués à l'appelante par 12'600 fr., dès lors que le cumul des deux serait injustifié comme étant de nature à enrichir l'intéressée. L'appelant relève que, sous l'égide du CPC, des dépens doivent être expressément requis pour être obtenus, y compris dans le cadre des procédures soumises à la maxime inquisitoire (Tappy, CPC Commenté, n. 6 ss ad art. 105 CPC). A son avis, l'appelante n'aurait pas conclu à l'allocation de dépens dans sa conclusion relative à la contribution d'entretien prise à l'audience du 19 mars 2012. Ce moyen tombe toutefois à faux, dans la mesure où l'ordonnance attaquée a été rendue à la suite de conclusions prises avec dépens par l'appelante dans sa requête du 10 novembre 2011 et dans ses déterminations du 10 janvier 2012. Dès lors que les conclusions prises à l'audience du 19 mars 2012 ne faisaient que préciser les conclusions antérieures, il importe peu que des conclusions tendant à l'allocation de dépens n'aient pas été répétées à cette occasion. 6. Enfin, les griefs formulés par les parties en ce qui concerne la situation des enfants et les divers rapports médicaux produits ne sont pas l'objet de la présente cause. 7. a) En définitive, l'appel de l'épouse doit être rejeté (cf. c. 3f supra) et l'appel du mari

partiellement admis en ce sens que la pension alimentaire doit être fixée à 15'000 fr. par mois dès le 1^{er} octobre 2011, puis à 13'000 fr. par mois dès le 1^{er} février 2012, allocations familiales comprises, sous déduction des montants qui auraient été payés directement par l'appelant jusqu'au mois de février 2012 pour le loyer du logement de [...], ainsi que pour les primes d'assurance-maladie de l'épouse et des enfants (cf. 3e supra). b) Vu l'issue de l'appel du mari, les frais judiciaires, qui doivent être fixés à 5'000 fr. (art. 65 al. 2 et 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et être compensés avec l'avance fournie (art. 111 al. 1 CPC), seront mis pour moitié à la charge de l'appelante et pour moitié à celle de l'appelant (art. 106 al. 2 CPC). Les dépens afférents à l'appel du mari seront compensés. L'appelante versera ainsi à l'appelant la somme de 2'500 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par ce dernier (art. 111 al. 2 CPC). c) Vu l'issue de l'appel de l'épouse, les frais judiciaires, qui doivent être fixés à 5'000 fr. (art. 65 al. 2 et TFJC) et être compensés avec l'avance fournie (art. 111 al. 1 CPC), seront mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC), qui versera en outre à l'appelant une indemnité de 2'500 fr. à titre de dépens afférents à l'appel de l'époux. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel de A.Z. _____ est partiellement admis. II. L'appel de B.Z. _____ est rejeté. III. L'ordonnance est réformée comme suit au chiffre I de son dispositif : I. dit que le requérant A.Z. _____ doit contribuer à l'entretien de sa famille par le versement d'une pension mensuelle d'un montant de 15'000 fr. (quinze mille francs) dès et y compris le 1^{er} octobre 2011 puis de 13'000 fr. (treize mille francs) dès et y compris le 1^{er} février 2012, allocations familiales comprises, sous déduction des montants qui auraient été payés directement jusqu'au mois de février 2012 par A.Z. _____ pour le loyer du logement de [...], ainsi que pour les primes d'assurance-maladie de son épouse et de ses enfants, cette pension étant payable d'avance le premier jour de chaque mois sur le compte de l'intimée B.Z. _____ à la Banque N. _____. Elle est confirmée pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel de A.Z. _____, arrêtés à 5'000 fr. (cinq mille francs), sont mis pour moitié à la charge de A.Z. _____ et pour moitié à la charge de B.Z. _____. V. Les frais judiciaires de deuxième instance afférents à l'appel de B.Z. _____, arrêtés à 5'000 fr. (cinq mille francs), sont mis à la charge de cette dernière. VI. B.Z. _____ doit verser à A.Z. _____ la somme de 5'000 fr. (cinq mille francs) à titre de dépens et de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Gilles Monnier (pour A.Z. _____) ■ Me Jérôme Bénédic (pour B.Z. _____) Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne La greffière :

a) En cas de suspension de la vie commune selon l'art. 175 CC, même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale. Aux termes de cette disposition, mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (al. 1); ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution [...] (al. 2); ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle (al. 3). Pour fixer la contribution d'entretien selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit notamment prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 ss CC), le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée, notamment l'existence de deux ménages (TF 5A_41/2011 du 10 août 2011 c. 4.1; TF 5A_62/2011 du 26 juillet 2011 c. 3.1; TF 5A_502/2010 du 25 juillet 2011 c. 3.2.1). En cas de très bonne situation économique, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages peuvent être couverts, l'époux créancier peut prétendre à ce que la pension soit fixée de façon telle que son train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien, soit maintenu (ATF 119 II 314 c. 4b/aa; TF 5A_41/2011 du 10 août 2011 c. 4.1; TF 5A_453/2009 du 9 novembre 2009 c. 5.2; TF 5A_515/2008 du 1^{er} décembre 2008 c. 2.1; TF 5A_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.2; ATF 121 I 97 c. 3b et les arrêts cités; TF 5P_138/2001 du 10 juillet 2001 c. 2a/bb, in FamPra.ch 2002 p. 333). La comparaison des revenus et des minima vitaux est alors inopportune; il faut se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien de ce train de vie (ATF 115 II 424 c. 2), méthode qui implique un calcul concret (TF 5A_248/2012 du 28 juin 2012 c. 6.1; TF 5A_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.2). Il incombe au créancier de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de les rendre vraisemblables (ATF 115 II 424 c. 2), le juge des mesures protectrices de l'union conjugale statuant sur la base des justificatifs immédiatement disponibles (TF 5A_41/2011 du 10 août 2011 c. 4.1). La fixation de la contribution d'entretien ne doit pas anticiper sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 121 I 97 c. 3; ATF 118 II 376 c. 20b; ATF 115 II 424 c. 3; ATF 114 II 26 c. 8; TF 5A_511/2010 du

E. 4

a) L'appelant conteste la restriction de son pouvoir de disposer imposée par le premier juge sur les avoirs qu'il détient à la Banque N._____. En bref, il soutient que le blocage de ces avoirs serait intervenu sur la base d'arguments inconsistants de son épouse, que la protection de prétentions patrimoniales de l'épouse dans le cadre du divorce ne serait pas de la compétence du premier juge, qu'il n'aurait jamais failli au paiement des contributions d'entretien, que tout aurait été produit et que les autres éléments invoqués seraient insuffisants. b) L'art. 178 CC prévoit, que dans la mesure du nécessaire pour assurer les conditions matérielles de la famille ou l'exécution d'obligations pécuniaires découlant du mariage, le juge peut, à la requête de l'un des époux, restreindre le pouvoir de l'autre de disposer de certains de ses biens sans le consentement de son conjoint et ordonner les mesures de sûretés appropriées. Cette disposition tend à éviter qu'un époux, en procédant à des actes de disposition volontaires, se mette dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pécuniaires envers son conjoint, que celles-ci découlent des effets généraux du mariage ou du régime matrimonial (ATF 120 III 67 c. 2a; TF 5A_852/2010 du 28 mars 2011 c. 3.2). L'époux qui demande de telles mesures de sûreté doit rendre vraisemblable, sur le vu d'indices objectifs, l'existence d'une mise en danger sérieuse et actuelle (ATF 118 II 378 c. 3b et les références citées; TF 5P_21/2007 du 31 mai 2007 c. 5.1; TF 5P_179/2002

du 1^{er} juillet 2002 c. 2.1). A titre de mesure de sûreté (art. 178 al. 2 CC), le juge peut notamment ordonner le blocage des avoirs bancaires (TF 5A_852/2010 du 28 mars 2011 c. 3.2; TF 5P_144/1997 du 12 juin 1997 c. 3a; Hausheer/Reusser/Geiser, *Berner Kommentar*, 1999, n. 20b ad art. 178 CC; Bräm, *Zürcher Kommentar*, 1998, n. 22 ad art. 178 CC; Isenring/Kessler, *Basler Kommentar*, 2010, n. 23 ad art. 178 CC; Chaix, *Commentaire romand*, Code civil I, n. 9 ad art. 178 CC; Deschenaux/Steinauer/ Baddeley, *Les effets du mariage*, 2009, n. 681; Vetterli, *FamKommentar*, 2011, n. 6 ad art. 178 CC). Il est également habilité à ordonner le dépôt, puis le blocage, d'espèces ou d'autres objets de prix auprès des tribunaux ou des banques (TF 5A_852/2010 du 28 mars 2011 c. 3.2 ; Hausheer/Reusser/Geiser, *op. cit.*, n. 20b ad art. 178 CC ; Isenring/Kessler, *op. cit.*, n. 23 ad art. 178 CC; Chaix, *op. cit.*, n. 9 ad art. 178 CC; Vetterli, *op. cit.*, n. 6 ad art. 178 CC). En outre, à titre de mesure de sûreté indirecte, l'injonction peut être assortie de la menace de l'amende pour insoumission à une décision de l'autorité, selon l'art. 292 CP (TF 5A_852/2010 du 28 mars 2011 c. 3.2 ; Hausheer/Reusser/Geiser, *op. cit.*, n. 22 ad art. 178 CC; Isenring/Kessler, *op. cit.*, n. 23 ad art. 178 CC; Chaix, *op. cit.*, n.

E. 9

ad art. 178 CC; Deschenaux/Steinauer/Baddeley, *op. cit.*, n. 681; Bräm, *op. cit.*, n. 25 ad art. 178 CC). Les obligations pécuniaires visées par l'art. 178 CC recouvrent tout d'abord le devoir d'entretien (art. 163 et 164 CC), y compris les créances d'entretien des enfants (Chaix, *op. cit.*, n. 2 ad art. 178 CC; Deschenaux/Steinauer/Baddeley, *op. cit.*, n. 676, p. 327 et note infrapaginale 218; Hausheer/Reusser/Geiser, *op. cit.*, n. 7a ad art. 178 CC; Bräm, *op. cit.*, n. 15 ad art. 178 CC; Hasenböhler, *Basler Kommentar*, *Zivilgesetzbuch I*, n. 7 ad art. 178 CC). La constitution d'une prévoyance appropriée est une composante du devoir d'assistance selon l'art. 159 CC et de l'entretien de la famille selon l'art. 163 CC. Dans un régime de séparation de biens, la partage de la prévoyance individuelle (3^e pilier, sous forme d'assurance-vie par exemple) n'a pas lieu et l'épouse subit une lacune de prévoyance (déficit de prévoyance existant au moment du divorce), laquelle peut être compensée par une contribution en capital sur la base des art. 125 et 126 al. 2 CC (ATF 129 III 257 c. 3, spéc. c. 3.4 citant les avis de Trigo Trindade et de Sutter/Freiburghaus). c) En l'espèce, l'appelante avait un Plan Epargne Logement à la Société Générale; elle en a fait transférer les liquidités par € 79'229.02, valeur au 6 septembre 2008, sur un compte du mari à la Société Générale, n° [...]. Au décès de son grand-père, l'épouse a reçu un capital décès de € 22'731.42 sur son compte à la Société Générale, valeur au 31 août 2009; avant et après, ce compte a été débité de divers montants totalisant € 78'648.26 (d'après le calcul de l'épouse) en faveur du compte AGIPI [...] du mari. Ainsi, ce dernier en est apparemment comptable envers l'épouse et pourrait lui en être redevable, sans qu'il y ait forcément mandat de gestion de l'art. 195 CC. Le point de savoir si l'exécution des obligations de l'époux chargé de l'administration des biens de l'autre entre dans le champ de protection de l'art. 178 CC est controversé (Deschenaux/ Steinauer/Baddeley, *op. cit.*, n° 677a; Hausheer/Reusser/Geiser, *op. cit.*, n. 7c ad art. 178 OC; Bräm, *op. cit.*, n. 14 ad art. 178 CC). En tous les cas, contrairement à ce que soutient l'appelant, le juge des mesures protectrices est compétent pour prendre des mesures de protection visant à sauvegarder non seulement les prétentions en entretien découlant de l'art. 163 CC, mais aussi les prétentions patrimoniales que pourra faire valoir un époux dans le cadre d'un divorce qu'une situation de crise conjugale fait précisément redouter (ATF 118 II 378 c. 3b et les références citées). Il s'agit ainsi d'examiner si l'appelante a rendu vraisemblable, sur le vu d'indices objectifs, l'existence d'une mise en danger sérieuse et actuelle des intérêts matériels de la famille, soit

de l'épouse et des enfants. Comme le relève à raison le premier juge, l'appelant a fait preuve d'un manque de transparence dans l'exécution de son devoir de renseigner selon l'art. 170 CC qui justifie déjà en soi les mesures de blocages prises (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n. 677b p. 329 ; Bühler/Spühler, Berner Kommentar, n. 351 et 352 ad art. 145 CC; Schweizer, FamKomm, Scheidung, Berne 2001, n. 3 ad art. 178 CC ; Chaix, op. cit., n. 4 ad art. 178 CC; Stettler/Germani, Droit civil III, Effets généraux du mariage, 2 e éd., n. 403 in fine; Hausheer/Reusser/Geiser, op. cit., n. 5a ad art. 178 CC). Ainsi, il n'a pas produit les pièces requises par ordonnance du 24 mai 2011, à savoir les relevés de tous les comptes ouverts à son nom auprès de tout établissement bancaire, d'assurance ou assimilé, en Suisse et à l'étranger, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 mai 2011, ainsi que toutes pièces établissant quels ont été les revenus qu'il a tirés de sa fortune, en Suisse et à l'étranger, durant le même laps de temps. Le Président du Tribunal civil a dû réitérer sa requête par ordonnance du 6 décembre 2011 et a dû demander à la Banque N._____, par ordonnance du 6 décembre 2011, la production des extraits de tous les comptes ouverts au nom de l'appelant dans ses livres, pour la période du 1^{er} janvier 2010 jusqu'à la date de production de ces pièces. Lorsque l'appelant a requis une diminution considérable de la contribution d'entretien, le 26 octobre 2011, il n'a pas non plus fourni spontanément les documents et renseignements utiles sur sa fortune et les revenus de celle-ci. Il a finalement produit – et encore partiellement – les pièces requises par bordereaux des 22 décembre 2011, 5 et 11 janvier 2012. En effet, il a produit la valeur de son portefeuille auprès de BforBank, mais il n'a pas fourni les dividendes relatifs à ces actions. On sait qu'il est propriétaire de deux appartements en France, mais il n'a fourni aucun document quant à leur valeur et au montant des loyers encaissés. Ce n'est qu'après avoir été interpellé sur des points précis allégués par l'appelante (dans ses bordereaux des 23 février et 12 mars 2012) que l'appelant a produit des relevés de comptes dont il n'avait pas fait état dans ses bordereaux des 22 décembre 2011, 5 et 11 janvier 2012 (Axa Banque, ING Direct, ODDO Banque privée). Dans son bordereau du 5 janvier 2012, l'appelant a produit un relevé de clôture du compte Fortis à la BNP Paribas au 11 août 2010, mais il n'a pas indiqué qu'une partie des liquidités de ce compte avait été virée sur le compte Cortal Consors et ce n'est qu'après interpellation du Président du Tribunal civil, lors de l'audience du 12 janvier 2012, et à la suite de la requête de l'appelante du 9 janvier 2012, que l'appelant a produit un extrait du compte Cortal Consors, ouvert le 25 juin 2010. Enfin, on ne connaît pas l'état du compte Axa Banque au 31 décembre 2010 et celui des comptes AG2R La Mondiale, CPR Online et Global Equities au 31 décembre 2011. Les pièces produites ne l'ont donc été que progressivement et sont loin d'être exhaustives. Il n'y a pas lieu d'épiloguer sur les différents reproches invoqués par le premier juge – à savoir que le mari, lorsqu'il a dû quitter le logement familial, a emporté d'autres choses que ses seuls effets personnels, qu'il n'a pas respecté l'article VI alinéa 2 de la convention du 22 juin 2011 et qu'il n'a rien fait pour éviter le retrait des plaques du véhicule Range Rover ni la coupure d'électricité au logement familial –, qui ne forment que des indices révélateurs de l'animosité du mari envers son épouse. Au surplus, il est constant que sitôt après la réduction de son salaire, l'appelant a versé tardivement la pension de novembre 2011, alors qu'il avait reçu un salaire de 18'273 fr. 85 à fin octobre 2011 et qu'il disposait de liquidités importantes sur ses comptes auprès de la Banque N._____. Force est de retenir que l'appelant a fait preuve à fin octobre 2011 de mauvaise volonté et qu'il est rendu plus que vraisemblable que sans la mesure de blocage ordonnée dans un premier temps par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 14 novembre 2011 et confirmée par la suite, les intérêts financiers

de l'appelante et de ses enfants auraient été sérieusement menacés. Comme l'a relevé à raison le premier juge, la menace est d'autant plus sérieuse que l'appelant est citoyen français, qu'il a ouvert action en divorce à Paris, qu'il a perdu son emploi en Suisse et que, pour l'essentiel, son patrimoine (mobilier et immobilier) se trouve à l'étranger. d) L'interdiction de disposer doit être nécessaire pour sauvegarder les intérêts protégés. L'application de l'art. 178 CC doit donc respecter le principe de la proportionnalité. Par voie de conséquence, le juge ne peut pas supprimer, de façon générale, le droit d'un époux de disposer de sa fortune; la mesure ne peut viser que des biens déterminés (Deschenaux/Steinauer/Baddeley, op. cit., n. 677, p. 328; Stettler/Germani, op. cit., n. 402, p. 258). En l'espèce, le blocage des avoirs du mari à la Banque N._____ est conforme au principe de la proportionnalité, en regard des intérêts protégés. Il vise des avoirs déterminés, qui représentent quelque 15 % des titres et autres placements connus (à fin 2011, quelque 850'000 fr. à la Banque N._____ contre plus de 4'000'000 € dans d'autres établissements à l'étranger). Plusieurs avoirs non bloqués du mari, par exemple BforBank, AGIPI et Cortal Consors, sont disponibles ou réalisables, fût-ce avec une perte, de sorte qu'il n'y a pas asphyxie, comme indiqué à bon escient par le premier juge. En définitive, le blocage des avoirs du mari à la Banque N._____ est justifié et doit être maintenu. 5. a) L'appelant conteste sa condamnation à payer une provision ad litem de 30'000 fr. – dont à déduire le montant des dépens par 12'600 fr. qu'il doit verser au conseil de son épouse –, estimant qu'il n'a pas à payer pour des opérations destructrices ou destinées à y remédier et qu'au vu de la quotité des sommes reçues par son épouse, il n'y aurait manifestement pas de place pour une provision ad litem. b) D'après la jurisprudence constante du Tribunal fédéral (TF 5A_784/2008 du 20 novembre 2009 c. 2; TF 5A_826/2008 du 5 juin 2009 c. 2.2.1), une provision ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce. Le fondement de cette prestation – devoir d'assistance (art. 159 al. 3 CC) ou obligation d'entretien (art. 163 CC) – est controversé (cf. sur cette question TF 5P_31/2004 du 26 avril 2004 c.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.